



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chats

Question écrite n° 7625

Texte de la question

M Gilles de Robien attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la nouvelle réglementation regissant le classement des espèces nuisibles. Il apparaît que le chat haret ne figure plus dans la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, fixée par arrêté ministériel du 30 septembre 1988 paru au Journal officiel du 2 octobre 1988. Cet animal est donc considéré comme espèce domestique. Or l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1976 déclarant le département de la Somme atteint par la rage prévoit que tous les chats doivent être tenus à l'attache ou enfermés et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1980 oblige tous les propriétaires de chats ou chiens à vacciner leurs animaux et à les identifier par tatouage. Il lui demande comment il envisage de modifier cette nouvelle réglementation qui risque de provoquer un préjudice énorme aux populations de petit gibier naturel et inquiète vivement les chasseurs de son département.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que le chat haret ne figure pas parmi la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles, fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988. Le chat haret ne constitue pas en effet une espèce en soi. Il résulte de cette situation que cet animal ne relève pas de la police de la chasse puisqu'il n'est pas davantage inscrit sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Il peut, en revanche, faire l'objet d'une destruction dans le cadre de la lutte contre la rage dans les départements figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1988 (Journal officiel du 17 novembre 1988). C'est le cas de la Somme. La mise en œuvre de la lutte contre la rage relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de la forêt. Par ailleurs, l'article 213 du code rural prévoit que « les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ». Enfin l'article L 131-2 8e du code des communes confère aux maires des pouvoirs similaires au titre de leurs pouvoirs de police municipale.

Données clés

Auteur : [M. de Robien Gilles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7625

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3806